



Les services de protection de la jeunesse au Québec¹

Jules Lajoie

Survol de la protection de la jeunesse au Québec

Au Canada, ce sont les parents qui sont en premier lieu responsables du bien-être des enfants. On reconnaît toutefois qu'il existe certaines circonstances qui justifient l'intervention de personnes autres que les parents, notamment les mauvais traitements infligés aux enfants. La *Loi constitutionnelle*² donne aux provinces et aux territoires le pouvoir d'exploiter des systèmes de protection de l'enfance permettant aux autorités d'intervenir lorsque les circonstances le justifient et d'adopter des lois les régissant. Les systèmes provinciaux et territoriaux de protection de l'enfance ont pour but de garantir la sécurité et le bien-être des enfants.

Au Québec, les services de cette nature sont offerts par les centres jeunesse établis dans 18 régions administratives de la province. Chaque centre jeunesse est géré par un directeur de la protection de la jeunesse, qui a le mandat d'offrir une gamme de services spéciaux visant à assurer la sécurité et le bien-être des jeunes de moins de 18 ans. En plus des services de protection, les centres jeunesse offrent des services de counseling familial, des services juridiques dans les cas de conflits relatifs à la garde des enfants, un programme d'adoption ainsi que des ressources pour la recherche des parents naturels. De plus, l'Association des centres jeunesse du Québec offre de l'information et des conseils aux centres et aux plus de 8 000 intervenants en protection de l'enfance de la province.

Chaque année, les centres jeunesse québécois reçoivent environ 100 000 signalements de cas soupçonnés de mauvais traitements d'enfants ou de problèmes de comportement graves. De ce nombre, environ 60 000 sont retenus pour enquête par le directeur de la protection de la jeunesse. Chaque année, la moitié de ces enquêtes démontreront qu'une intervention est nécessaire pour garantir la sécurité ou le

développement de l'enfant. Dans les cas où une intervention n'est pas requise par la loi, les centres jeunesse dirigent les enfants et les familles à risque vers d'autres types de services de santé et de services sociaux.³

Loi québécoise sur la protection de la jeunesse

Au Québec, c'est la *Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)*, adoptée en 1979, qui régit le système de protection de l'enfance. Cette loi définit l'ensemble des situations où les risques posés à la sécurité ou au développement d'un enfant sont importants au point de nécessiter une intervention. La *Loi* établit aussi clairement que tous les citoyens, en particulier les professionnels qui travaillent auprès des enfants, ont la responsabilité de faire un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) lorsqu'ils soupçonnent qu'un enfant est victime de mauvais traitements.

Aux fins de la *Loi québécoise sur la protection de la jeunesse*, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

- si ses parents sont morts ou s'ils n'assument pas le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant;
- si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;
- si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;
- s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;
- s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

Modifications proposées à la *Loi sur la protection de la jeunesse*

Un projet de loi modifiant la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le projet de loi 125, a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 20 octobre 2005. Au moment de rédiger ce feuillet (printemps 2006), un comité parlementaire tenait des consultations publiques, mais le projet n'avait toujours pas été adopté.

Les modifications à la *LPJ* visent six objectifs principaux :

- promouvoir un milieu de vie permanent et stable pour les enfants;
- encourager les approches consensuelles en matière de protection de la jeunesse;
- clarifier les critères donnant ouverture aux mesures de protection prévues par la *Loi*;
- concilier la protection de la jeunesse et le respect de la vie privée;
- simplifier et raccourcir les procédures devant les tribunaux;
- adopter un certain nombre de modifications additionnelles, notamment des dispositions législatives et réglementaires régissant le placement des enfants et des jeunes dont le comportement et les déplacements nécessitent une surveillance étroite.

Les principales modifications à la *LPJ* sont axées sur la promotion d'un milieu de vie permanent et stable pour les enfants. Aux termes du projet de loi, les décisions doivent être prises en temps opportun pour veiller à ce que l'enfant bénéficie d'un milieu stable s'il est placé sous la protection de l'État. Aussi, le projet de loi introduit des durées maximales de placement en foyer d'accueil, en fonction de l'âge de l'enfant, ce qui oblige les intervenants sociaux et judiciaires qui prennent les décisions à son égard à agir plus rapidement pour garantir la continuité des soins et la stabilité des liens, et lui offrir des conditions de vie stables. Avant d'aborder les décisions concernant les mesures de stabilisation à long terme, le projet de loi stipule que la durée totale du placement en foyer d'accueil ne doit pas dépasser 12 mois si l'enfant est âgé de moins de 2 ans, 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans et 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans ou plus.

- s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;
- s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;
- s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant ou n'y parviennent pas.⁴

La *Loi québécoise sur la protection de la jeunesse*, contrairement aux lois semblables adoptées dans certaines autres provinces, englobe les cas d'enfants et de jeunes ayant des problèmes de comportement graves, et les allégations de problèmes de comportement représentent une proportion importante des signalements reçus par les intervenants en protection de l'enfance. Les problèmes de comportement susceptibles de porter un jeune à l'attention des autorités en matière de protection de la jeunesse comprennent entre autres ce qui suit :

- le jeune a des problèmes de consommation de drogues ou se prostitue;
- le jeune est agressif et récalcitrant;
- le jeune quitte sans autorisation le domicile de ses parents, le foyer d'accueil, le centre de réadaptation ou l'hôpital auquel il est confié;
- le jeune est d'âge scolaire et il ne se présente pas en classe ou est fréquemment absent de l'école sans raison.

Bien que, prises individuellement, ces situations ne permettent pas toutes de considérer qu'un jeune a besoin d'être protégé, le Directeur de la protection de la jeunesse peut néanmoins intervenir pour déterminer si d'autres risques sont présents.

Quoique la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* stipule que « tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner »⁵, la *LPJ* n'englobe pas toutes les situations où un enfant peut avoir besoin d'aide ou de protection, mais seulement les situations où sa sécurité ou son développement est menacé.⁶

Que se passe-t-il à la suite d'un signalement auprès d'un centre jeunesse?

Les signalements peuvent être faits en toute confidentialité auprès des professionnels des centres jeunesse, à toute heure du jour ou de la nuit. Lorsqu'un centre jeunesse reçoit un signalement, une première intervention rapide est effectuée dans un premier temps, elle est suivie dans un deuxième temps par une évaluation de la situation fondée sur trois catégories de critères justifiant une intervention :

- négligence, problèmes de comportement ou abandon;
- violence;
- urgence sociale.

On a recours à un processus d'évaluation en deux étapes pour étayer les signalements de mauvais traitements :

1. Une enquête est menée dans les cas d'allégations de mauvais traitements pour déterminer la gravité de la situation, le risque couru par l'enfant, les capacités des parents et la qualité du milieu familial.
2. Si l'enquête démontre l'existence de facteurs de préoccupation importants sous l'un ou l'autre de ces aspects, on évalue plus à fond la situation pour déterminer le risque pour la sécurité ou le développement de l'enfant.

Au cours de l'enquête, les décisions concernant la situation de l'enfant sont prises dans le meilleur intérêt de ce dernier. Les intervenants en protection de l'enfance doivent parfois retirer un enfant de sa famille pour garantir sa sécurité pendant l'enquête. Plus du tiers des allégations qui s'avèrent fondées nécessitent le retrait de l'enfant du domicile familial pour qu'il soit placé chez un autre membre de la famille, chez des amis de la famille, dans un foyer d'accueil ou dans un centre de réadaptation.

Si la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, mais que la situation pose néanmoins problème, la famille peut accepter d'être dirigée vers d'autres services sociaux ou de santé. La situation de l'enfant est ensuite évaluée périodiquement pour s'assurer que les mesures prises pour le protéger et pour corriger la situation sont appropriées.⁷

Dans les situations de violence sexuelle ou physique, ou lorsqu'un enfant est en danger en raison d'une négligence grave, les centres jeunesse collaborent avec la police et avec d'autres organismes de santé et

de services sociaux dans le cadre de leur intervention. En effet, ces organismes ont conclu un accord provincial multisectoriel de collaboration afin de garantir la protection et le soutien efficaces des enfants victimes de violence ou de négligence.⁸

Comment le système québécois fonctionne-t-il dans le cas des enfants autochtones?

Pour appliquer adéquatement la *LPJ* aux enfants et jeunes autochtones ainsi qu'à leur famille, le gouvernement provincial peut conclure une entente avec des groupes autochtones pour l'établissement d'un programme de protection spécial destiné aux enfants autochtones dont la sécurité ou le développement sont considérés comme compromis. Ces ententes précisent quelles sont les personnes ou les autorités devant s'acquitter des responsabilités normalement assumées par le directeur de la protection de la jeunesse. Ces personnes ou ces autorités auront toute l'indépendance voulue et seront investies du plein pouvoir pour prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant. Ces mesures pourront donc différer de celles prévues par la *LPJ*.⁹

1 Ce feuillet d'information a été revu par des experts en matière de protection de l'enfance.

2 *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.).

3 Ministère de la Santé et des Services sociaux. Information obtenue le 21 février 2006 à l'adresse suivante : http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/prob_sociaux/jeunesdifficulte.html

4 *Loi sur la protection de la jeunesse*, 1979, article 38, section 1 du chapitre 4.

5 *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. C-12, 1989, article 39.

6 Tourigny, M., Mayer, M., Wright, J., Lavergne, C., Trocmé, N., Hélie, S. et coll. (2002). *Étude sur l'incidence et les caractéristiques des situations d'abus, de négligence, d'abandon et de troubles de comportements sérieux signalées à la Direction de la protection de la jeunesse au Québec (ÉIQ)*. Montréal : Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP).

7 Association des centres jeunesse du Québec. (2002). *Standards de pratiques en centres jeunesse, vol. 3 : Standards relatifs à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse*. Montréal : auteur.

8 Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2001). *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. Québec, QC : auteur.

9 *Loi sur la protection de la jeunesse*, 1979, article 37.5, section 3 du chapitre 3.

Citation suggérée : Lajoie, J. (2006). *Les services de protection de la jeunesse au Québec*. Feuillet d'information CEPB #35F. Montréal, QC : Université McGill, École de service social.

Les feuillets d'information CEPB sont produits et distribués par le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants pour donner rapidement accès aux données issues des recherches canadiennes sur la protection et le bien-être des enfants.

Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants (CEPB) est l'un des Centres d'excellence pour le bien-être des enfants financés par l'Agence de santé publique du Canada. Le CEPB reçoit aussi un financement de la part des Instituts de recherche en santé du Canada et de Bell Canada. Les opinions exprimées dans le présent document ne sont pas nécessairement conformes à la politique officielle des organismes qui financent le CEPB.



Agence de santé
publique du Canada

Public Health
Agency of Canada



Ce feuillet d'information peut être téléchargé à :
www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets



Centre of Excellence
for Child Welfare

Centre d'excellence pour
la protection et le bien-être des enfants

www.cecw-cepb.ca